

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

**RÉGIE DE RECETTES
PROLONGÉE**

**ZONE D'ACTIVITÉS DU 1^{er} BASSIN
PORT D'HYÈRES**

MODIFICATION DE LA RÉGIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 287 ,**

Le Maire de la Ville d'Hyères les Palmiers,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par les délibérations n°1 du 25 février 2022 et n°1 du 5 avril 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération n°20 du 26 avril 2024 portant création de tarifs dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers,

VU la décision n°112 du 24 mars 2023 relative au fonctionnement de la régie de recettes prolongée dénommée « ZONE D'ACTIVITÉS DU 1^{er} BASSIN - PORT D'HYÈRES »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'intégration d'un nouveau produit de recettes relatif à l'utilisation du nettoyeur à haute pression au sein de la régie de recettes prolongée susmentionnée,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision n°112 du 24 mars 2023 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du Service des Ports de Plaisance d'Hyères – Port St Pierre.

La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés annuellement par délibération ou par décision par délégation du conseil municipal :

- 1° manutentions,
- 2° prestations de grutage,
- 3° manutentions : opération tenu-suspendu,
- 4° tarification hors horaires d'activité,
- 5° location de bers,
- 6° redevances de stationnement,
- 7° tarif panneaux d'informations,
- 8° calage des bateaux,
- 9° carte magnétique d'utilisation des installations portuaires,
- 10° tarif mise en fourrière et sortie de fourrière,
- 11° redevance de stationnement sur la ZA du 3ème bassin (port à sec),
- 12° **utilisation du nettoyeur à haute pression.**

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée dans la zone d'activités de carénage du 1^{er} BASSIN au Port d'Hyères.

ARTICLE 3 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (53 000 €)**.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 1er peuvent être acquittées par les redevables :

- **en numéraire**
- **au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés**
- **par carte bancaire**
- **par virement bancaire**
- **par prélèvement automatique**
- **par paiement en ligne sécurisé**

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur remettra **une quittance de type informatique** au débiteur.

En cas de dysfonctionnement du système informatisé, il sera remis au débiteur une quittance de type manuel.

ARTICLE 5 : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 3 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 : **Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor** est ouvert **auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques** au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse de **CINQUANTE EUROS (50 €)** est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : **Mise en œuvre d'une régie « prolongée »**. En cas de non paiement spontané par le redevable, le régisseur disposera de la faculté d'adresser à l'utilisateur une relance par voie postale appelant son attention sur le montant des sommes dues.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 1^{er} est fixée à **60 jours**.

Passé ce délai, le régisseur, qui ne peut exercer de poursuites, émettra à l'encontre de l'utilisateur, un ordre de recettes dont le recouvrement sera confié au comptable public.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 10 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

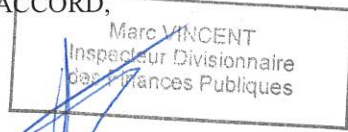
ARTICLE 11 : Des mandataires autres que les suppléants exerceront des fonctions d'agents de guichet pouvant réaliser des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 12 : Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision prendra **effet immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 30 avril 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,



Marc VINCENT, Chef de gestion comptable
de Hyères
12 avenue Joseph Clotis
83400 Hyères-Les-Palmiers

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE

Publié le 2 - MAI 2024